

RENNES

© Olivier Aubert / La Cimade



Conditions matérielles de rétention

Dans l'ensemble, le centre de rétention administrative (CRA) de Rennes étant récent (ouverture août 2007), les conditions matérielles de rétention sont bonnes. Les locaux ont été partiellement repeints dans la zone de détente et dans le réfectoire des retenus, ainsi qu'une partie des murs du bâtiment des intervenants. Pour des raisons de sécurité, des travaux de reconfiguration des lieux sont prévus pour le premier trimestre 2009. Ils viseront à isoler les mouvements des retenus par rapport au fonctionnement du reste du CRA. Ils ont été prévus d'une part pour limiter la circulation des retenus dans la zone des intervenants en raison de problèmes d'effectifs des gendarmes mobiles (GM, jusqu'à maintenant tous déplacements nécessitent systématiquement le passage dans cette zone : notifications diverses, accès bagagerie, greffe, etc.) ; et d'autre part, toujours selon les gendarmes, pour limiter les risques potentiels d'évasion, les retenus passant ensuite dans la cour du CRA dont un large portail ouvre sur l'extérieur du CRA.

Des travaux ont également eu lieu visant à renforcer le dispositif de sécurité du CRA. Les lampadaires ont été équipés de dents métalliques pour empêcher toute tentative d'escalade. Il a par ailleurs été prévu d'ajouter des fils barbelés à ceux existant déjà en haut des clôtures extérieures. Enfin, régulièrement les retenus se plaignent de la qualité des repas qui leur sont proposés.

Conditions d'exercice des droits

NOTIFICATION DES DROITS

Nous avons pu constater des pratiques peu rigoureuses de la part des préfectures de la Sarthe et de la Manche en

matière de notification des droits, à l'aide d'un formulaire pré-rempli en langue française, l'appel à un interprète pour en assurer la traduction et la compréhension n'étant pas systématique. Certaines de ces procédures ont été censurées par le juge des libertés et de la détention (JLD).

CONDITIONS D'INTERPELLATION

On peut noter de manière significative sur l'ensemble de l'année la multiplication des pratiques déloyales, qui dissimulent maladroitement le caractère systématique de contrôles qui semblent effectués "au faciès" (contrôles routiers, contrôles voie publique, traversées hors des passages piétons, crachats sur la voie publique, transports, etc.).

INTERPELLATIONS À PROXIMITÉ DES LIEUX D'ACCUEIL DES MIGRANTS

Au cours de l'année 2008, plusieurs lieux d'accueil des migrants ont été visés par des réquisitions du procureur de la République : Croix-Rouge (domiciliation postale des demandeurs d'asile), Secours populaire, Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Certaines ont été censurées par le JLD, chargé de vérifier la légalité du contrôle d'identité. Cependant cette jurisprudence n'a pas été suivie par la cour d'appel (CA) de Rennes qui a considéré « *que le simple fait que l'une des rues dans lesquelles le contrôle d'identité a été prescrit abriterait un ou des foyers d'hébergement ne saurait conférer aux voies publiques de ce quartier un quelconque statut d'extraterritorialité faisant bénéficier les délinquants d'une sorte d'immunité pénale. Qu'on ne peut donc soutenir valablement que c'est de manière déloyale que le procureur de la République a prescrit un contrôle dans un tel périmètre* ». (CA Rennes, 25/02/08, M. K).

INTERPELLATIONS GUICHET

Cela concerne deux catégories de population. D'une part,

des conjoints (ou futurs conjoints) de Français, d'autre part des demandeurs d'asile en procédure de réadmission. Pour les conjoints de français, il s'agit souvent de convocations piège en préfecture ou dans les services de la gendarmerie et de la police aux frontières (PAF), dans le cadre d'une enquête sur la réalité du mariage. Cependant lorsque le couple se présente, celui des deux futurs époux en situation irrégulière est placé en garde à vue, puis en rétention. Par ailleurs, il est également fréquent que les futurs époux se fassent réveillés au petit matin par les forces de l'ordre venues les interpellier à domicile. Pour les demandeurs d'asile, ce sont aussi des convocations en préfecture ayant comme réel objectif le placement en rétention, sous prétexte de compléter leur dossier de demande d'asile, alors qu'en fait, ils sont arrêtés et placés en rétention dans l'attente de leur renvoi vers un autre pays européen (procédé censuré par la cour d'appel pour une famille tchétchène).

CONTRÔLES ROUTIERS

De manière générale, les contrôles routiers sont motivés par des infractions au code de la route non avérées, les procès-verbaux (PV) ne retranscrivant pas les conditions d'interpellation dont les retenus témoignent : défaut de port de la ceinture, absence de déclenchement du clignotant, traversée en dehors des passages piétons. Ces motivations sont systématiquement contestées par les intéressés, qui conscients des risques engendrés par un simple contrôle routier, ne prennent pas de risques inutiles attirant l'œil des forces de l'ordre. Néanmoins, en l'absence de témoins pouvant confirmer leur version - les PV de la police faisant foi devant le juge - les personnes retenues ne sont pas en mesure de prouver qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle au faciès. En ce qui concerne les contrôles routiers dans la région de Tours, nous savons maintenant que deux péages (péages de la Monnaie et péage de Sorigny) font l'objet de réquisitions quasi-permanentes. La grande majorité des personnes placées en rétention par le département de l'Indre-et-Loire est interpellée dans ces conditions. Nous avons essayé, sans succès pour le moment, de sensibiliser les avocats tourangeaux sur le sujet.

CONTRÔLES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Nous avons constaté la multiplication des contrôles sur les lieux de travail (chantiers, usines agroalimentaires, restaurants) aboutissant toujours à des reconduites frontière pour les employés, et à une impunité pour les employeurs. Ces derniers ne sont jamais inquiétés, alors même que la plupart du temps ils doivent des salaires à leurs employés qui ne leur sont jamais restitués. Très rares sont les employeurs qui soutiennent leurs salariés dans leur parcours administratif et judiciaire. Les personnes qui travaillaient par l'intermédiaire d'une agence d'interim ne parviennent presque jamais à récupérer les sommes qui leur sont dues.

INTERPELLATIONS FRONTIÈRES

On peut toujours distinguer deux types d'interpellations. D'une part, des Irakiens, Iraniens, Afghans et Pakistanais interpellés à Cherbourg, après ou avant une tentative de passage vers le Royaume-Uni. D'autre part, des ressortis-

sants européens de l'Est ainsi que quelques Albanais, Asiatiques et Africains, interpellés alors qu'ils tentaient de prendre un ferry pour l'Irlande ou l'Angleterre, munis de faux documents.

GARDE À VUE

A plusieurs reprises des retenus ont accusé les policiers les ayant interpellé ou placé en rétention de leur avoir subtilisé de l'argent ou leur carte de crédit. Ces accusations concernent plusieurs services du Grand Ouest. Les sommes volées vont de 10 à plusieurs centaines d'euros. Ces vols seraient parfois accompagnés de violences physiques ou psychologiques. L'intimidation de la part des policiers (menaces de dépôt de plainte) et le problème de la preuve ont systématiquement découragé les personnes de déposer plainte. En outre, les PV de garde à vue ne rendent pas compte de ce que les personnes indiquent avoir vécu. Ils sont en effet rédigés de manière défavorable pour le gardé à vue, (il est parfois écrit que les intéressés se sont eux-mêmes tapés la tête contre les murs justifiant des hématomes voyants, alors que les personnes évoquent des violences policières). En plus des déclarations des retenus, nous avons pu parfois vérifier la véracité de ces informations en les recoupant avec le témoignage d'une interprète présente lors de la garde à vue.

Par l'intermédiaire des personnes placées en rétention par la préfecture de la Manche, nous avons remarqué que la PAF de Cherbourg, avant de procéder à la notification de la garde à vue, pratiquait des entretiens téléphoniques avec des interprètes dans le but de vérifier les nationalités alléguées. Nous avons remarqué l'usage de telles pratiques envers des migrants se déclarant ressortissants de l'Union européenne (UE).

EXERCICE DES RECOURS

Nous notons que les personnes sous le coup d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF) n'ont, généralement, pas contesté la mesure dans le délai de recours imparti (un mois) ou ne l'ont contesté que par un recours gracieux voué à l'échec (auprès de la préfecture et non devant le juge administratif, seul à même de leur garantir un examen de leur dossier et une réponse positive ou négative à leur demande). Les personnes ayant saisi la préfecture d'un recours gracieux pensent toujours avoir agi de la meilleure manière puisque c'est le premier choix qui leur est présenté dans la notification des voies et délais de recours, le recours contentieux étant systématiquement exposé en dernier. Pour toute personne n'ayant jamais fait de droit et au surplus d'origine étrangère, la formulation est difficilement compréhensible. On peut remettre en question l'effectivité de l'information notifiée dans l'OQTF. Dans la plupart de ces cas, le référé reste la seule solution envisageable. Toutefois, les tribunaux administratifs (TA) de la région n'ont statué favorablement qu'à deux reprises sur la petite vingtaine de référés leur ayant été soumis.

Au cours de l'année 2008, la PAF du Finistère a permis aux personnes retenues au local de rétention administrative

(LRA) de Brest de remplir un formulaire de recours pour contester l'Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF). Cependant, ce formulaire était tellement succinct que le TA l'a rejeté par ordonnance, sans audience. Cette jurisprudence a évolué et le TA accepte désormais d'audier les recours, permettant ainsi aux avocats rennais de compléter les requêtes oralement.

ASILE

Quatre statuts de réfugiés ont été attribués par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) au cours de cette année 2008 à des ressortissants centrafricains, soudanais, sri-lankais, et tunisiens. L'absence d'un dispositif prévoyant la présence gratuite d'un interprète pour la rédaction des demandes d'asile en rétention continue de poser cruellement problème, revenant parfois à nier l'exercice effectif du droit d'asile.

Nous avons été confrontées à la question de la recevabilité des demandes d'asile tardives, c'est-à-dire formulées après le délai de 5 jours prévus par la loi. La question est complexe dans la mesure où en raison des difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour formuler leur demande (formulaire à remplir en français sans interprète notamment), certains retenus manifestent leur volonté de demander l'asile dans ce délai de 5 jours mais ne peuvent remettre le dossier dûment rempli qu'après.

À nos yeux, seul l'Ofpra est compétent pour juger de la recevabilité. Le chef de centre, après consultation de sa hiérarchie, a reçu des instructions allant dans le sens contraire.

Les référés tentés dans le cadre de la défense des demandeurs d'asile dublinés (c'est-à-dire renvoyés vers un autre pays européen chargé de statuer sur leur demande d'asile en application de la convention Dublin II) sont très majoritairement rejetés, démontrant que les problématiques engendrées par l'application de la convention de Dublin et son règlement, notamment concernant la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ne sont pas suffisamment prises en compte.

Nous avons été amenées à assister des retenus pour saisir la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) à deux reprises. Celle-ci a prononcé deux suspensions de la mesure de reconduite à la frontière dans l'attente d'un jugement au fond. Elles ont toutes les deux concerné des ressortissants sri-lankais (un Tamoul et un Cinghalais).

PRÉSENCE DE LAISSEZ-PASSER CONSULAIRE (LPC)

Nous n'avons jamais accès à cette information. Ce n'est qu'au moment du départ des personnes retenues que nous comprenons que le LPC a été délivré. Certains retenus ont demandé à pouvoir consulter le compte rendu de leur présentation au consulat, sans succès.

INFORMATIONS SUR LES MOUVEMENTS

Ni les retenus, ni La Cimade n'ont accès aux informations concernant les mouvements (audiences JLD, TA, CA, consulats, départs) de façon anticipée. Nous nous sommes battues à plusieurs reprises pour que ces informations soient délivrées aux retenus, surtout celles concernant les départs.

En effet, en général, les retenus n'apprennent que la veille au soir le départ prévu dans la nuit suivante (parfois ils n'en sont pas du tout informés pour des raisons de "sécurité"). Cette situation génère beaucoup de stress et est également source de nombreux problèmes : organisation de la défense ou organisation du départ. Ils n'ont ainsi pas le temps de se faire ramener leurs effets personnels, occasionnant parfois des expulsions dans un dénuement total. Toutefois, nous avons pu constater que les gendarmes départementaux (GD), en charge du greffe du CRA, informent certains retenus de leurs départs quand ils le peuvent, plusieurs jours à l'avance.

À la suite de la demande conjointe que nous avons formulée avec l'agent de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) à l'occasion d'une réunion inter intervenants, le greffe nous a fourni une feuille avec tous les départs prévus sur plusieurs jours (une semaine maximum) pendant 3 jours. Malheureusement, le greffe a cessé d'éditer cette feuille, malgré nos demandes communes répétées, parce qu'il considère trop risqué de communiquer ces informations qui génèrent de faux espoirs ou désespoirs, en raison des changements incessants des prévisions de routing. Nous conservons tout de même l'usage de la feuille des mouvements quotidiens, au jour le jour.

Cette absence d'information des retenus n'est pas conforme à la loi qui prévoit au contraire qu'ils soient informés, sauf exceptions (Art. L 553-5 du Csesda).

Nous avons pu constater une multiplication de départs au 32^e jour. Ces situations sont particulièrement difficiles à gérer pour les retenus et nous-mêmes. En effet, nous croyons la plupart du temps à la remise en liberté, alors qu'une voiture d'escorte attend les retenus pour les présenter à l'embarquement. De façon analogue, nous avons également constaté la multiplication de départs alors que les retenus croyaient partir au tribunal. Cette pratique déloyale est utilisée pour éviter que des retenus ne résistent à leur embarquement, ne comprenant que trop tard la véritable destination. Concernant l'information sur les audiences, nous avons remarqué avec dépit que des retenus sont convoqués à des audiences devant le JLD, parfois une demi-heure avant leur présentation... ce qui est extrêmement gênant voire rend impossible l'organisation de leur défense et prévenir leur entourage, les avis d'audience n'étant par ailleurs pas traduits. Dans ces conditions, on ne peut considérer qu'ils peuvent effectivement exercer leurs droits.

INTERPRÈTE

Nous continuons progressivement à nous constituer un fichier local, notamment à l'aide d'anciens retenus. Cependant il reste encore plusieurs langues pour lesquelles nous rencontrons de grosses difficultés (chinois, mongole, russe, arménien, roumain), malgré le fichier national des interprètes bénévoles créé par La Cimade. Malgré des demandes répétées pour que le règlement intérieur du centre de rétention soit traduit en turc (la nationalité turque étant une des plus représentées), cela n'est toujours pas fait. Les retenus turcs reçoivent donc un exemplaire du règlement intérieur rédigé en français. Il est disponible dans les 6 autres langues obligatoires.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

LIBRE CIRCULATION/ACCÈS ZONE DE RÉTENTION

Nous continuons à circuler librement et sans difficultés dans la zone de rétention.

Accès aux informations et procédures judiciaires et administratives

Nous n'avons pas accès aux procédures judiciaires ni administratives. Il a été établi par la direction du CRA qu'aucun personnel extérieur à la gendarmerie n'avait accès au bureau du greffe. Néanmoins, nous avons pu constater qu'une exception était faite pour le médecin du CRA. Par ailleurs, à notre demande, de plus en plus rarement, lorsque les retenus n'ont plus les documents de la procédure en leur possession (rendant notre travail impossible), le greffe nous communique des copies. Au cas par cas, il nous est possible d'obtenir des informations concernant les retenus et leur situation administrative.

Les autres intervenants en rétention

Trois réunions inter-services ont été organisées par la direction du CRA au cours de l'année 2008 (février, juin, novembre). À chaque fois, elles ont été l'occasion d'évoquer les problèmes de fonctionnement rencontrés dans l'exercice des missions respectives de l'Anaem, du service médical, de La Cimade avec les GD et GM, comme évoqués plus haut.

Si elles ne permettent pas toujours la résolution des problèmes soulevés, elles ont néanmoins permis un dialogue et certaines avancées pour les retenus.

SERVICES DE POLICE

GD (assurant le rôle de greffe du CRA) : dans l'ensemble, nos rapports avec les greffiers et la direction du CRA sont bons. Le greffe s'est enrichi d'un nouveau membre qui est venu renforcer les effectifs au mois d'avril. Il ne nous a été présenté qu'à l'occasion de la deuxième réunion inter-services (10/06/08).

GM (assurant la sécurité du CRA) : nous avons pu remarquer au fil des relèves d'escadrons que de manière générale, les GM craignent la rétention et les retenus qu'ils considèrent comme dangereux. Ils nous mettent d'ailleurs régulièrement en garde à ce sujet. Cette vision erronée des choses complique les rapports qu'ils ont avec les retenus et les intervenants.

Il est à noter que les différentes relèves d'escadrons sont l'occasion de difficultés récurrentes liées au fonctionnement de la rétention (il a été particulièrement difficile de travailler avec quelques-uns des escadrons) : difficulté d'accès à un stylo, difficulté d'accès à un interprète, réactions et propos inadaptés et disproportionnés envers les retenus et les intervenants...

À la suite d'une fouille généralisée de toute la zone de vie, une brosse à dents taillée en biseau, une seringue et des

stylos ont été retrouvés dans les chambres des retenus. Ces trouvailles ont vivement ému les GM qui ont décrété que tout retenu sortant du bureau des intervenants, devait subir systématiquement une fouille. Cette pratique très difficile à accepter pour les retenus comme pour les intervenants a eu cours pendant plusieurs semaines jusqu'à la relève de l'escadron.

Enfin, ce contexte se traduit par des débuts (méconnaissance du site et des personnes retenues ou intervenants) et fins de mission particulièrement difficiles (empressement à mettre un terme à la mission).

Pôle inter service éloignement : lors de la dernière réunion inter service, il a été évoqué par la direction du CRA l'entrée en service au 1^{er} janvier 2009 d'un nouveau mode de fonctionnement et de nouvelles compétences attribuées au greffe du centre. Celles-ci sont liées à la gestion des routings, demandes d'asile et présentations au consulat.

PRÉFECTURES

Nos rapports diffèrent en fonction des services préfectoraux. De manière générale, nos rapports dépendent de la qualité des actions tentées par les préfetures. Or, dans le contexte actuel de la politique des quotas, de nombreuses dérives rendent le dialogue difficile, mais nous arrivons de temps en temps à intervenir efficacement pour les retenus.

ANAEM

Nos rapports ont évolué tout au long de l'année dans le sens d'une amélioration. Les conditions de vie des retenus ont pu être améliorées grâce à des demandes formulées par l'agent de l'Anaem à la direction du centre. Ainsi, à force de négociation, elle a obtenu l'usage en rétention de tous produits d'hygiène à l'exception de ceux conditionnés en spray, dans des bouteilles en verre ou contenant de l'alcool d'une part, ainsi que l'usage de maquillage. Les retenus ont par ailleurs accès trois fois par semaine à une tondeuse, à un coupe-ongles, et à des cotons tiges. L'Anaem a par ailleurs réussi à organiser la mise en place d'un vestiaire à l'attention des retenus. Celui-ci s'avère particulièrement utile, même lorsque les personnes retenues sont arrêtées à leur domicile, les forces de police ne leur permettant que rarement de rassembler quelques effets personnels.

La venue d'un second agent au mois de juin pour un contrat d'une durée de six mois a permis de faciliter le travail de l'Anaem. Il a ainsi pu être négocié la mise à disposition d'ouvrages (journaux, revues, livres, bandes dessinées, dictionnaires) deux fois par semaine dans la salle "détente" des retenus, durant deux heures. Cependant, en raison du départ de ce second agent, ce dispositif n'a pu se tenir que quelques fois.

Deux aspects de la mission de l'Anaem semblent plus difficilement réalisables : la récupération des bagages et des salaires. Concernant la récupération de salaires, il semblerait que cela soit directement lié au fait que les personnes travaillent généralement à l'aide de fausses cartes ou sous de fausses identités, rendant impossible la restitution des salaires par les agences d'intérim (la plupart du temps). Concernant la récupération des bagages, l'agent est amené à effectuer, mais ne peut se déplacer au-delà de 100 km

d'une part. D'autre part, elle rencontre des difficultés liées au manque d'informations concernant les départs, rendant parfois impossible la récupération avant l'expulsion des retenus.

Enfin, à l'occasion de Noël, le 24 décembre, les retenus ont pu bénéficier d'une distribution de chocolats organisée par le Secours catholique et l'agent de l'Anaem.

SERVICE MÉDICAL

L'équipe médicale se compose d'une infirmière présente 7 jours sur 7 et d'un médecin présent 5 demi-journées par semaine. Pour le moment c'est toujours le même médecin qui assure le suivi médical. Il en sera peut être différemment à l'avenir. Seuls des "publics particuliers" font l'objet d'un contrôle médical systématique : les grévistes de la faim, les femmes enceintes et les enfants, ainsi que les personnes arrivant au centre et suivant un traitement médical préalable. Nos rapports avec le médecin se sont progressivement dégradés. Au début de l'année nous parvenions correctement à communiquer sur les dossiers des retenus. Cependant, différents aspects ont posé problème : nous sommes sans cesse confrontées à une interprétation et application restrictive des textes lorsque des personnes malades sont placées en rétention. Cette interprétation amène certains retenus à être reconduits malgré de lourdes pathologies détectées avant ou pendant la rétention.

Le médecin-inspecteur de santé publique (MISP), sur instruction de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), refuse de s'estimer saisi lorsque le médecin du CRA lui demande son avis sur le cas d'un retenu, contrairement à ce que les règlements prévoient. La DDASS considère en effet qu'elle ne peut être saisie que par la préfecture (bureau des étrangers qui est pourtant le prescripteur de l'expulsion, qui n'a donc aucun intérêt à ce qu'une décision soit prise dans le sens contraire) sur demande de la personne concernée (pourtant en rétention !) ou de son conseil. Lorsque toutefois nous avons tenté ce procédé, les différents interlocuteurs n'ont fait que se renvoyer la balle, jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour la personne concernée, qui aura été reconduite. Une réunion rassemblant la préfecture, le CHU (auquel le médecin du CRA est rattaché) et la DDASS s'est tenue au sujet de cette procédure, sans que toutefois notre présence ait été souhaitée.

Nous sommes arrivées à un point de blocage total, malgré plusieurs essais de notre part et de celles des avocats pour respecter le protocole mis en place.

Deux personnes souffrant de pathologies contagieuses ont été libérées (un cas de gale avéré, une tuberculose) sans que toutefois l'information ait été formellement communiquée aux intervenants et aux retenus. Cela a soulevé une vive émotion parmi les retenus (surtout le voisin de chambre du retenu concerné) et les différents intervenants, craignant pour leur propre santé. La question de l'exposition à la gale a été évoquée devant le JLD à l'occasion de la prolongation de la rétention dudit voisin de chambre. Le médecin refusant toutefois d'évoquer son état de santé en raison de la confidentialité des informations médicales, le JLD a donc été contraint de faire déplacer un autre médecin pour avoir



© Olivier Aubert / La Cimade

un avis médical, l'audience se prolongeant très tardivement dans la soirée.

De façon globale le médecin semble appréhender sa mission dans la crainte permanente d'être instrumentalisé. Dans ce sens, nous regrettons le peu d'importance accordée aux retenus présentant visiblement des troubles psychiatriques, systématiquement interprétés comme une simulation. Pourtant, les dérives engendrées par la politique du chiffre aboutissent de façon conséquente au placement en rétention de personnes en situation psychologique précaire, pour lesquelles aucun des intervenants n'est formé à leur accompagnement, ni aucune prise en charge adaptée prévue.

GEPSA

Nous n'avons que peu de rapports avec la société qui prend en charge l'entretien du linge et de la literie des retenus ainsi que la distribution des « kits hygiène » et des repas. Cette société sous-traite par ailleurs l'entretien et le nettoyage quotidien des locaux. Les repas distribués ne contiennent pas de viande de porc et le ramadan a pu être organisé pour les retenus de confession musulmane. Néanmoins, les retenus se plaignent régulièrement de la qualité des repas dont les dates de péremption sont parfois discutées, ou discutables.

Visites & événements particuliers

VISITES

Corps préfectoral d'Ille-et-Vilaine

Le corps préfectoral d'Ille-et-Vilaine a visité le centre de rétention à plusieurs reprises dans l'année, accompagnant divers visiteurs ou groupes de visiteurs. Ces visites n'ont jamais donné lieu à des rencontres entre le cabinet préfectoral et La Cimade.

Visites de parlementaires

Marcel Rogemont, député du Parti socialiste (PS) de Rennes est venu visiter le CRA début mars 2008. Nous nous sommes entretenues une petite demi-heure avec lui. Nous avons tenté d'attirer son attention sur plusieurs cas critiques et sur les thématiques de la traduction et de l'information des personnes retenues.

Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (Craza)

La Commission s'est déplacée au CRA en mars. Les conditions de notre rencontre ont été particulièrement pénibles, une personne retenue et son petit garçon de 16 mois étant dans notre bureau (en travaux avec un ouvrier) au moment de notre entretien. Un seul des membres a consenti à rencontrer quelques instants la maman qui était dans une situation particulièrement difficile. Il ne nous a pas semblé, à l'issue de cette rencontre, que les membres de cette Commission aient été sensibles au sort des personnes en rétention, notamment concernant la problématique des familles.

Vice-président de la Commission européenne

Le 23 juin 2008, Jacques Barrot est venu visiter le centre de rétention de Rennes pendant environ 2 heures, mais il n'a pas rencontré de personnes retenues. Un rapide échange avec La Cimade a pu avoir lieu (debout dans le couloir) durant lequel nous avons abordé le vote de la directive "retour", aussi appelée "directive de la honte". Nous avons évoqué les inquiétudes que suscite cette directive, notamment l'allongement de la durée de rétention (jusqu'à un maximum de 18 mois), ainsi que le sort réservé aux mineurs non accompagnés.

Médias

La préfecture d'Ille-et-Vilaine a organisé une visite du centre de rétention pour les médias locaux et régionaux, le 4 juillet 2008, dans le cadre du premier anniversaire de l'ouverture du CRA. La préfecture n'avait pas prévu de rencontre entre les médias et La Cimade. Ce n'est qu'à la demande des médias à la fin de la visite, qu'ils ont pu rencontrer et questionner La Cimade. Plusieurs interviews (presse écrite, radio et télévision) ont été réalisées à cette occasion.

Conseil général

Le 1^{er} septembre, le Conseil général d'Ille-et-Vilaine a visité le CRA. Sachant que le président du Conseil général, Monsieur Jean-Louis Tourenne, était attentif à la question des migrants, tout particulièrement concernant le problème

des mineurs en rétention, nous nous attendions à être sollicités à l'occasion de cette visite. Etant en effectif réduit ce jour-là pour cause de congés, nous n'avons pas été en mesure de surveiller attentivement le déroulement de la visite pour intercepter les visiteurs, la visite se terminant sans que nous n'ayons pu nous rencontrer. C'est plusieurs mois plus tard que nous avons appris complètement par hasard, par un des membres de la délégation du Conseil général présent ce jour-là, qu'il leur avait été dit au cours de la visite que La Cimade était absente, alors que l'une de nous était présente dans les locaux. Cet incident nous a permis de reprogrammer une rencontre avec un membre du cabinet de la présidence du Conseil général prévu pour 2009.

Archevêque de Rennes et Conseil diocésain de la solidarité

Monseigneur d'Oleas, archevêque de Rennes est venu visiter le centre de rétention au mois de septembre. La Cimade a pu s'entretenir de manière confidentielle avec lui durant une dizaine de minutes, avant que l'agent préfectoral chargé de la visite n'interrompe l'entretien. Monseigneur d'Oleas s'est montré préoccupé par le sort et le traitement des migrants. Nous avons apprécié la qualité de l'écoute et de l'échange. Il s'est ensuite entretenu avec une personne retenue.

La visite du Conseil diocésain de la solidarité a précédé une rencontre avec La Cimade qui s'est tenue le 02/10/09. Lors de cette rencontre, nous avons pu évoquer la visite officielle et les conditions de rétention des retenus et le fonctionnement du CRA, ainsi que le contexte lié à l'appel d'offres et au remplacement de La Cimade.

Visite du maire de Rennes

M. Delaveau a visité le CRA en novembre, accompagné de sa 1^{ère} adjointe qui s'est montrée très intéressée par les problématiques soulevées par la rétention. Il a été évoqué la question des dénonciations par certains agents municipaux, lorsqu'un couple mixte se présente en mairie pour une demande de mariage.

La DDASS

La DDASS a visité le centre de rétention de Rennes, le 05/11/2008, afin de procéder à l'inspection annuelle des CRA. A cette occasion, tous les intervenants ont rencontré la délégation composée du médecin-inspecteur de santé publique (MISP), d'une conseillère technique et d'un inspecteur des affaires sanitaires et sociales. Nous avons donc évoqué, entre autres choses, le problème de la saisine du MISP (cf. supra) afin d'attirer l'attention de la DDASS sur le déni d'accès aux soins qui en résulte. Il a également été signalé à la DDASS que la présence d'un psychiatre serait utile pour les retenus. Nous n'avons eu à ce jour aucune connaissance des conclusions tirées de cette rencontre.

Travail inter associatif

Collectif de soutien aux personnes sans-papiers de Rennes
Nous maintenons des rapports réguliers avec le collectif et nous nous sommes rencontrés formellement à deux reprises dans l'année. Nous leur avons témoigné notre solidarité concernant la plainte dont ils ont fait l'objet par le ministère

de l'Intérieur pour "injure publique à corps constitué", en raison de la dénonciation dans des tracts distribués à l'occasion de manifestations, des méthodes utilisées par la PAF. Ces tracts dénonçaient des contrôles d'identité au faciès, qui nous sont rapportés très fréquemment par les personnes retenues.

Accueillir et partager

Cette association émanant de la paroisse Saint-Augustin apporte une aide et un soutien financier précieux aux personnes isolées et démunies sortants du CRA. Cet accompagnement permet à ces personnes de rentrer chez elles, en bus ou en train la plupart du temps. En effet, rien ne prévoit la prise en charge des sortants de rétention et les personnes sortant de CRA sont laissées à la porte du centre, qui, comme la plupart, est totalement excentré. Elles doivent alors se débrouiller pour regagner le centre-ville de Rennes pour rejoindre ensuite leur ville d'origine. En pratique, ce sont souvent les associations qui doivent gérer ces situations, et plusieurs membres du collectif de soutien aux sans papiers ont apporté une aide très appréciable.

Réseau ville-hôpital, Centre médical Louis Guilloux

Nous travaillons en très bonne entente avec cette structure médicale qui se préoccupe particulièrement des migrants. Nous avons participé à une soirée thématique organisée par leurs soins concernant les migrants en situation irrégulière et la problématique de la santé.

Nous les avons sollicité par ailleurs pour évoquer le problème de la saisine du MISp, notamment dans l'espoir de trouver une solution, sans succès pour le moment.

Associations citoyennes

Nous avons participé tout au long de l'année à diverses soirées thématiques autour de la problématique des migrants en situation irrégulière. Ce sont généralement des soirées d'information et de discussion au cours desquelles par ailleurs nous n'avons pas manqué d'ouvrir le débat lié au contexte actuel de renouvellement de l'appel d'offres.

Etudiants

Nous avons été régulièrement sollicités pour l'élaboration de projets étudiants. Nous avons également participé à des soirées de débat et d'information à l'attention de ce public.

histoires de rétention / témoignages

J., MINEUR ÉTRANGER ISOLÉ

Le jeune J. est contrôlé dans le métro par la PAF de Rennes, alors qu'il rentrait, avec sa classe d'une sortie scolaire. Ce jour là, le procureur de Rennes prend des réquisitions permettant les contrôles policiers dans les 3 plus grosses stations de métro du centre-ville. J. n'est pas le seul élève à être emmené au commissariat pour vérification d'identité mais il est le seul à ne pas ressortir libre. En effet, J., né en novembre 1991, mineur isolé est pris en charge depuis son arrivée en France en avril 2007. Il a été placé sous la tutelle du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, sur le fondement d'une carte d'identité de son pays d'origine. Il est scolarisé dans un lycée professionnel de Rennes et soutenu par ces professeurs.

Après avoir déterminé son âge par une radiographie osseuse et par d'autres méthodes attentatoires à sa dignité (mesure et palpation des organes génitaux), et surtout dont les résultats sont particulièrement aléatoires, J. sera déclaré comme ayant un âge supérieur à 18 ans et considéré comme majeur par la préfecture, bien qu'il détienne une carte d'identité indiquant le contraire. La jurisprudence de la Cour de Cassation prévoit pourtant que les documents d'identité ont une valeur supérieure aux résultats de l'examen osseux (dont la marge d'erreur est importante).

Il est placé en rétention, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est pris contre lui et il est conduit au centre de rétention de Rennes. Lors de la présentation de J. devant le juge des libertés et de la détention, tous les élèves du lycée de J. et un grand nombre de professeurs se déplacent pour assister à l'audience, la cité judiciaire est encombrée de monde. Le juge prolonge la rétention de 15 jours. J. commence une demande d'asile depuis le centre de rétention. Ses référents sociaux habituels avaient déjà commencé la rédaction d'un récit de vie. Le dossier est transmis à l'Ofpra. Le tribunal administratif, lors de l'audience à laquelle assistent tous les soutiens de J., annule la décision déterminant le pays de renvoi. Ce qui signifie que le juge estime que la décision prise par la préfecture de renvoyer J. dans son pays d'origine lui fait courir trop de risques. La décision de la préfecture n'est donc pas totalement annulée mais elle est amputée d'une de ses composantes.

Finalement, l'Ofpra refuse d'instruire le dossier de demande d'asile de J. en raison de sa minorité, sans désignation d'un administrateur ad hoc. En effet, quand une personne mineure demande l'asile, il faut que le procureur lui désigne un administrateur ad hoc, personne majeure chargée de le représenter devant l'Ofpra. Le procureur refusant de procéder à cette désignation (cela reviendrait à reconnaître la minorité de J.), l'Ofpra décide alors d'attendre sa majorité

pour statuer. Or, la préfecture ne peut pas expulser une personne avant que l'Office ait rejeté sa demande d'asile. Ce positionnement de l'Ofpra ajouté à l'annulation de l'arrêté fixant le pays de renvoi fait renoncer la préfecture d'Ille-et-Vilaine à reconduire J. C'est par un journaliste ayant reçu un communiqué de presse que l'avocat de J. apprend sa libération. Libre, J. n'est pourtant pas tiré d'affaire, la préfecture refuse toujours de reconnaître sa minorité.

MONSIEUR E. OU LA VIOLATION DU DROIT AU RECOURS EFFECTIF ET SUSPENSIF PAR LA PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Monsieur E., de nationalité turque habite en France depuis 2000. Peu de temps après son arrivée en France, il rencontre une jeune femme avec qui il se marie. En 2005, à la suite d'une infidélité de sa femme, il ne veut plus vivre avec elle. Le couple se sépare. La préfecture d'Ille-et-Vilaine l'apprend et refuse de renouveler son titre de séjour alors que M. E. est maintenant en France depuis 5 ans et qu'il a toujours travaillé. Il se trouve alors sans-papier. M. E. continue à travailler, il est maçon. C'est d'ailleurs sur son lieu de travail qu'il est arrêté le 21 octobre 2008. Il est emmené en garde à vue (GAV) et la police perquisitionne son appartement à la recherche de son passeport (qui facilite l'éloignement d'une personne). Le passeport est trouvé. Il est périmé mais comme M. E. est Turc, cela suffira à la préfecture pour le mettre dans l'avion. A l'issue de la GAV, M. E. est placé en rétention administrative avec un arrêté de reconduite à la frontière, il est conduit au CRA de Rennes, le 22 octobre 2008.

A l'issue de l'entretien réalisé avec La Cimade, M. E. décide de former un recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière. Il n'est pas totalement opposé à un éventuel retour vers la Turquie (fatigué après 3 années de vie sans-papiers) mais, d'une part, il ne veut pas rentrer dans ces conditions et, d'autre part, il veut tout de même tenter de défendre son dossier devant le juge administratif. Il dispose d'un délai de 48 heures pour déposer un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (il a donc jusqu'au 24 octobre, à 10h35). Pendant ce délai, et ensuite jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le recours, la préfecture a l'interdiction d'expulser M. E. : l'exercice du recours suspend la procédure (Art.L.512-3 du Ceseda). Or, lorsque La Cimade arrive au centre de rétention le 24 octobre, elle apprend que la préfecture a prévu un vol pour M. E. le jour même, et qu'elle a essayé de lui faire quitter le centre de rétention quelques heures auparavant pour l'aéroport, avec le concours de la gendarmerie. Pourtant, à l'heure à laquelle cette tentative d'embarquement a eu lieu, le délai de 48 heures n'était pas encore terminé. M. E. a refusé de partir puisqu'il avait décidé de former un recours contre la décision de reconduite à la frontière. Contactée par téléphone par La Cimade, la préfecture d'Ille-et-Vilaine s'est montrée agacée et a dit ne pas voir où était le problème. Elle a précisé qu'elle aurait pu demander le placement en GAV de M. E. pour avoir refusé de coopérer à son embarquement ! La préfecture aurait donc voulu le sanctionner alors que c'était elle-même qui ne respectait pas la loi en tentant un embarquement avant la fin des 48 heures du délai de recours ! La préfecture a justement reproché à M. E. d'avoir attendu la fin des 48 heures pour transmettre son recours au tribunal. Pourtant, la loi est claire sur ce point : la personne retenue dispose de 48 heures pour déposer un recours et est libre de le déposer à tout moment, dans ce délai. A l'issue de la conversation, la préfecture a souligné avoir agi « en toute humanité ». Ou en toute illégalité peut être.... Finalement, grâce à l'intervention de La Cimade, M. E. n'a pas été embarqué. Il a été présenté devant le juge des libertés. Au cours de l'audience, la préfecture a, à nouveau, fait preuve d'une grande mauvaise foi, en contestant le dépôt d'un recours par M. E. et sa tentative d'embarquement précipitée. Son avocat a convaincu le JLD de l'assigner à résidence, dans l'attente de la suite de la procédure.

RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES ET PRÉFECTURES : PETITS ARRANGEMENTS AVEC LE DROIT

Durant l'année 2008, 53 personnes ayant la nationalité d'un des pays de l'Union européenne sont passées par le centre de rétention de Rennes. L'édiction d'une mesure de reconduite à la frontière contre un ressortissant de l'UE n'est pas impossible mais elle répond à des critères stricts. Ainsi, les textes prévoient que « sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois ». Concrètement, cela signifie que, sauf urgence, la personne n'est pas placée en rétention administrative, un délai d'un mois lui étant accordé pour quitter le territoire par ses propres moyens. La préfecture qui décide de placer la personne en rétention doit donc prouver qu'il y a urgence à ce qu'elle quitte le territoire. Il s'agit pour elle de démontrer que la personne a commis un trouble à l'ordre public. Or, les textes européens protégeant le principe de la libre-circulation au sein de l'Union ont donné une définition de l'ordre public qui n'est pas tout à fait la même que la définition des textes français. Au sens communautaire, le trouble à l'ordre public doit s'entendre comme « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues [...] ». En réalité, les préfectures édictent parfois des arrêtés de reconduite à la frontière en violation du droit communautaire et il est fréquent, voire systématique, que le TA de Rennes confirme ces décisions.

Monsieur G., ressortissant roumain, est alcoolique. A cause de cette pathologie, il a été renvoyé des structures associatives qui l'hébergeaient. A la suite d'une altercation dans un bar, il est placé en garde à vue. La préfecture d'Ille-et-Vilaine décide alors qu'il doit quitter la France et qu'il y a urgence pour ce faire. M. G. est donc placé en rétention au CRA de Rennes. Le TA devant lequel un recours avait été formé a confirmé la décision en estimant que le «comportement habituel [de Monsieur G.], qui avait été à l'origine de la décision des associations de lui retirer son soutien et leur aide, le privant notamment d'hébergement et de toutes ressources, devait être regardé comme une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. » Ainsi, selon le tribunal, souffrir d'alcoolisme, être sans logement et sans revenus revient à être une menace pour un intérêt fondamental de la société...

MLLE O. OU LA CHASSE AUX AMOUREUX

Mlle O., en France depuis 4 ans, entretient une relation amoureuse avec un jeune français, M. C. devenu officiellement son conjoint le 20 janvier 2007 et avec lequel elle vit depuis près de 4 ans. Mlle O., à l'issue de la procédure d'asile qu'elle avait introduite à son arrivée en France en 2004 et dont elle a été déboutée en janvier 2007, fait alors l'objet d'une OQTF prise à son encontre par la préfecture de Seine-Saint-Denis le 13 mars 2007. Cependant, ayant changé de statut depuis son union avec M. C. en janvier 2007, elle décide de faire un recours gracieux auprès des services préfectoraux. En effet, cette décision ne faisant nullement mention de sa vie privée et familiale, ni de son statut de jeune femme mariée, elle entendait de la sorte informer les services préfectoraux de son changement de situation, afin qu'ils en tirent toutes les conséquences et lui attribuent un titre de séjour en tant que conjointe de français. Ne saisissant pas la différence capitale séparant les recours gracieux des recours contentieux, elle n'a pas su contester la décision de la préfecture par la voie contentieuse lui garantissant l'issue la plus sûre, c'est-à-dire une réponse juridique. En agissant de la sorte, elle a laissé le délai de recours d'un mois venir à son terme.

Presque un an après que la préfecture de Seine-Saint-Denis ait pris cette OQTF, et plus de 13 mois après la célébration de leur mariage, Mlle O., épouse C., décide de rendre visite à l'une de ses amies habitant la région rennaise, même si elle se sait en danger en raison de sa situation administrative non réglée. Arrivée à la gare de Rennes, elle est interpellée, puis placée en rétention le 04/03/2008, sur la base de la décision de la préfecture datant du 13/03/2007. Son époux, apprenant la nouvelle, est très ébranlé et se rend immédiatement à Rennes. Il lui rend visite au CRA, nous le rencontrons à plusieurs reprises en larmes, il ne comprend pas que sa femme soit enfermée et en instance d'expulsion. Il fonde beaucoup d'espoir sur le passage devant le JLD. Il assiste complètement désespéré et désarmé à la présentation de son épouse devant le JLD. A l'annonce du délibéré prolongeant la rétention de Mlle O., il tente de se donner la mort en se défenestrant depuis le bureau du juge au 6e étage de la cité judiciaire. Il est alors hospitalisé, mais continue de ne pas accepter la menace de séparation pesant sur son couple, ne supportant pas d'envisager l'éloignement de sa femme avec laquelle il vit depuis près de quatre ans et qu'il a épousé il y a 14 mois. Mlle O. sera finalement libérée par le JLD grâce à la saisine de son avocat ayant attendu que l'OQTF soit datée de plus d'une année (le placement en rétention n'est possible que sur la base d'une mesure d'éloignement édictée il y a moins d'un an).

MONSIEUR B. OU LA CHASSE AUX AMOUREUX CONTINUE

Arrivé pour la première fois en France en 1990, il a été incarcéré entre 1993 et 2000. Le 15/09/1997 la cour d'assises des Alpes-Maritimes a prononcé une Interdiction définitive du territoire français (ITF) à son encontre. C'est ainsi qu'à sa libération le dernier trimestre 2000, il a fait l'objet d'une reconduite en Tunisie où il a séjourné quelques temps. Il a par la suite rejoint l'Italie, où il a été titulaire d'un titre de séjour en tant que travailleur. Dans le cadre de son activité professionnelle, il a effectué des allers retours entre le sud de la France et l'Italie. C'est à cette occasion qu'il a rencontré sa compagne, en décembre 2003. Ils se sont alors établis en France.

M. B. vit désormais en France depuis 5 ans, en concubinage avec sa compagne, Mlle P., de nationalité française. Mlle P. est par ailleurs mère de quatre enfants français issus d'une première union, et à l'annonce de sa cinquième avec M. B, elle souhaite accoucher auprès de sa famille, et regagne l'île de La Réunion dont elle est originaire. M. B ne peut cependant pas la suivre, en raison de l'irrégularité de sa situation sur le territoire français.

L'ex-compagnon de Mlle P., père de ses quatre premiers enfants, n'ayant pas accepté sa nouvelle relation avec M. B., lui aurait fait subir des violences peu de temps avant le terme de sa grossesse. Le bébé en a été lourdement affecté à sa naissance le 22 décembre 2004 à Saint-Louis (Ile de La Réunion) et garde de graves séquelles physiques et mentales, entraînant un lourd handicap pour lequel il est aujourd'hui suivi et pris en charge à l'hôpital de Brest et Saint-Brieuc.

Le retour de Mlle P. et de ses 4 enfants (l'un de ses premiers enfants étant resté vivre auprès de son père à La Réunion) a été difficile à organiser pour ces mêmes raisons, c'est pourquoi elle n'a pu regagner la Métropole qu'en juin 2007. Cependant, durant toute cette période et depuis la naissance de leur petit garçon, M. B. n'a pas manqué de contribuer à l'entretien matériel de son fils dont il était privé de la présence. A partir du retour de Mlle P., M. B. a pu vivre avec elle, ses trois enfants aujourd'hui âgés de 11, 10 et 6 ans ainsi que leur petit garçon.

Titulaire d'un diplôme de maçon préparé durant son incarcération, M. B. en possession d'un récépissé de demande de carte de séjour en tant que parent d'enfant français auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor lui donnant le droit de travailler, a pris en charge l'ensemble de la famille. M. B. et Mlle P. ont ainsi pu recréer un équilibre de la cellule familiale extrêmement délicat, le petit dernier étant lourdement handicapé psychologiquement et physiquement. Par ailleurs, M. B. et Mlle P. ont effectué les démarches nécessaires au prononcé du partage de l'autorité parentale, dont l'audience était prévue au mois de janvier 2009 auprès du TGI de Dinan, M. B. souhaitant notamment que son petit garçon puisse porter son nom. Cependant, M. B. a été arrêté à l'occasion d'un contrôle routier, puis à la suite d'investigations sur sa situation, il a été placé en rétention au centre de Rennes, quelques jours plus tard. En effet, faisant l'objet d'une ITF en raison de sa condamnation pénale, malgré sa situation familiale, la préfecture voulait organiser son expulsion du territoire français où il n'avait pas et n'aurait jamais le droit de résider. Malgré des faits commis il y a une quinzaine d'années et pour lesquels il a effectué une peine de prison, M. B. est aujourd'hui père d'un enfant français dont il a la charge, qu'il a assumé depuis la naissance. La question se pose alors de son droit à bénéficier d'une protection contre son expulsion du territoire français. Il est le compagnon de Mlle P. de nationalité française, qu'il soutient et dont il est très amoureux, et il contribue au développement affectif et matériel des 4 enfants, tous de nationalité française, qu'il prend en charge autant que le sien : nous avons saisi le ministère de l'Intérieur d'une demande d'assignation à résidence de M.B. Nous avons en effet insisté sur la nécessité et le droit pour l'ensemble de la famille à pouvoir vivre sans être séparés, surtout pour le plus jeune des enfants dont l'équilibre est sensible. Aucune réponse ne nous a été donnée par le ministère, et M. B. a été reconduit en Tunisie au mépris de sa vie familiale et de l'équilibre précaire de son fils et sa compagne, après 13 jours passés en rétention.

M. D. OU ENCORE ET TOUJOURS LA CHASSE AUX AMOUREUX

M. D., psychologiquement troublé, ingérable dans un lieu de privation de liberté, est sous le coup d'un APRF. Il a déjà fait un premier passage en rétention à Rennes et a été libéré par le TA. Quelques jours après il est de nouveau arrêté pour avoir volé dans un supermarché et placé en rétention sur la base d'une nouvelle décision de reconduite à la frontière. Celle-ci ne sera pas annulée par le juge qui n'a pas apprécié les agissements de M. D. fraîchement libéré. Sa compagne (française, également fragile psychologiquement, placée sous curatelle) avec laquelle il vit depuis plus ou moins 2 ans, accouche de leur enfant qu'il a reconnu avant la naissance, alors que cela fait quelques jours qu'il est placé en rétention.

Le JLD lors de sa première présentation, lui assure qu'à la naissance de son enfant, il sera libéré. Le grand jour arrive, nous sommes le 13/08/08, et M. D. réclame ce que lui a promis le juge. Avec son avocate nous préparons une demande de libération au JLD basée sur l'élément nouveau que représente la naissance de son enfant français et par conséquent son droit à rester en France. Là commence la chasse aux justificatifs de la naissance, la veille du pont du 15 août. Après quelques tractations avec la responsable du service de l'état civil de la mairie, nous apprenons qu'elle ne peut rien nous délivrer car la maman a fait une autre reconnaissance prénatale avec un autre monsieur en situation irrégulière.... Elle ne peut donc rien faire sans que M. D. ne se présente en personne avec la maman en mairie. La difficulté étant précisément que M. D. a besoin de ce document pour pouvoir sortir. Notre demande de remise en liberté est donc rejetée sans audience puisqu'aucun document de l'état civil n'établit la naissance de l'enfant, les attestations de l'entourage évoquant la naissance n'étant pas suffisantes, et ce malgré la reconnaissance prénatale. Nous sommes le 20/08/08. Nous nous rabattons sur l'équipe médicale de la maternité afin de nous procurer au moins une attestation établissant que le bébé est né. L'équipe répond à l'infirmière du centre de rétention que nous avons sollicitée pour s'adresser au service médical de la maternité, qu'ils ne peuvent délivrer de documents qu'aux seuls parents déclarés de l'enfant. Le problème étant toujours que c'est précisément ce document dont M. D. a besoin pour pouvoir sortir et faire ladite déclaration, sa compagne étant placée sous curatelle ne pouvant se voir délivrer un tel document.

Le JLD lors de la deuxième présentation, prolonge la rétention de M. D. de 15 jours, la préfecture justifiant d'un rendez-vous avec le consulat. Un référé est alors introduit. Monsieur est convoqué, nous sommes soulagées avec son avocate de voir que le juge veut l'entendre, les jeunes parents vont enfin pouvoir s'expliquer. La maman est présente lors de l'audience (elle est sortie de l'hôpital psychiatrique où elle était hospitalisée depuis la naissance) accompagnée de la sœur de M. D., très active et extrêmement dévouée pour faire sortir son frère. Cependant, nous découvrons à l'audience que la préfecture verse au dossier des attestations de la maman qui déclare sur l'honneur que c'est l'autre monsieur en situation irrégulière qui est le père de son enfant. Le juge dérouté par toutes ces contradictions ne lui posera aucune question et rejette le référé. Nous sommes le 26/08.

Nous passons à nouveau de longs moments avec M. D. et sa sœur, dans notre bureau et au téléphone en leur expliquant que cette fois, nous avons épuisé tout ce qu'il était possible de faire, les attestations, les photos ne suffisant pas pour prouver le lien de filiation. La seule chose à faire désormais est d'attendre la fin de sa rétention le 08/09/08. M. D. vient encore nous solliciter, il voit avec douleur quelques camarades, pour lesquels nous avons réussi à faire quelque chose, être libérés, alors qu'aucun bébé ne les attend à l'extérieur. Les jours passent, M.D. vient nous voir mais de moins en moins souvent puisque désormais, il l'a compris, il doit attendre la fin de ses 32 jours pour voir son bébé qu'il n'a pas encore vu depuis qu'il est né. A une semaine de la fin de sa rétention, M. D. reçoit un appel de son entourage qui vient de le prévenir que sa compagne s'est jetée du 13e étage devant sa sœur, qui sous le choc a été hospitalisée. Sa compagne est morte. Le médecin du centre de rétention établit un certificat d'incompatibilité avec la rétention. Nous sommes le 01/09/08. M. D. a enfin gagné le droit d'être libre et de voir son bébé.

Éléments statistiques

Durant l'année 2008, 1 027 adultes et 29 enfants ont été retenus au centre de rétention de Rennes. La Cimade a rencontré 975 de ces personnes. Les autres n'ont pas pu être vues soit en raison de l'absence de La Cimade (weekends, congés, formations) soit, en raison de départs très rapides (dans la nuit suivant l'arrivée au CRA). Les données statistiques ne concernent donc que 975 personnes.

L'âge moyen des adultes retenus est de 30.8 ans. L'âge moyen des enfants retenus (âgés de 3 mois à 16 ans) est de 3.9 ans.

Les hommes représentent 89.8 % des personnes retenues (876 personnes). Les femmes représentent 10.2% (99 femmes) des personnes retenues.

La durée moyenne de la rétention est de 13.1 jours.

POPULATION

Mois	Nombre
JANVIER	87
FÉVRIER	106
MARS	79
AVRIL	88
MAI	66
JUIN	76

LES FAMILLES

16 familles et 29 enfants

Nom	Nationalité	Dpt	Mesure	Nombre d'enfants	Age	Temps au CRA (en jours)	Destin	Interpellation
V.	Roumanie	44	APRF	1	14 mois	1	Embarquée	Suite à dépôt plainte
B.	RDC	37	OQTF	1	15 mois	17	Déférée	Domicile
K.	RUSSIE	35	READ	1	16 ans	5	Libérée CA	Interpellation guichet
A.	RUSSIE	56	READ	1	6 ans	1	Réadmise	Interpellation guichet
K.	TURQUIE	56	READ	2	6 ans - 9 ans	4	Libérée CA	Domicile
B.	ARMENIE	56	READ	3	3 mois- 3 ans - 6ans	2	Libérée JLD	Interpellation guichet
C.	EQUATEUR	50	READ	1	2 ans 1/2	6	Réadmise	Contrôle routier
K.	RUSSIE	72	READ	4	16 ans - 8 ans - 6 ans - 3 ans	1	Réadmise	Domicile
C.	EQUATEUR	35	APRF	2	2 mois, 18 mois	2	Libérée raisons médicales	Dépôt plainte (par eux)
G.	BOLIVIE	35	APRF	1	6 ans	2	Assignée JLD	Dépôt plainte (par eux)
M.	RDC	86	OQTF	2	4 et 6 ans	2	Libérée JLD	Interpellation guichet
K.	RUSSIE	14	READ	2	2 et 3 ans	2	Libérée Pref	Interpellation guichet
L.	SRI LANKA	35	OQTF	1	11 mois	6	Libérée CA	Domicile
C.	GUINEE	86	APRF	2	2ans et 11 mois	2	Libérée JLD	Interpellation guichet
X.	CHINOISE	56	APRF	3	10 mois, 12 ans et 13 ans	5	Libérée CA	Domicile d'amis
N.	CONGO	72	OQTF	2	10 mois et 2 ans	1	Libérée TA	Domicile

16 familles ont donc été placées en rétention durant l'année 2008 alors que durant les 5 mois d'ouverture du CRA en 2007, 6 familles avaient été placées. Sur ces 6 familles, 3 avaient été placées par le département d'Ille-et-Vilaine. On constate donc que ce département n'a pas abandonné sa logique de placement en rétention des familles.

JUILLET	67
AOÛT	70
SEPTEMBRE	90
OCTOBRE	111
NOVEMBRE	85
DÉCEMBRE	50
TOTAL	975

Nombre de personnes retenues en 2008 : 1 027.

Nombre de personnes retenues d'août à décembre 2007 : 502

Il reste difficile de comparer le nombre de personnes retenues en 2007 et 2008, le centre n'ayant ouvert qu'en août 2007. Néanmoins, la moyenne mensuelle était plus élevée en 2007 (100) qu'en 2008 (85).

La répartition par sexe de la population reste sensiblement la même

Sexe	Nombre
FEMMES	99
HOMMES	876

Les hommes représentent 89.8% des personnes retenues (876 personnes). Les femmes représentent 10.2% (99 femmes) des personnes retenues.

Comme on peut le voir à la lecture du tableau, les familles russes restent très peu de temps en rétention et font systématiquement l'objet d'une décision de réadmission par un autre Etat de l'UE. Concrètement, les familles sont placées en rétention dans l'après-midi ou dans la soirée qui précède l'embarquement, ce qui rend extrêmement difficile, voire impossible l'organisation d'une défense. Il arrive qu'elles n'aient même pas le temps de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) d'une demande de suspension en urgence de l'éloignement. Lorsque l'on sait qu'il s'agissait de familles tchéchènes ayant fui les persécutions ou les camps de réfugiés polonais où leur sécurité n'est pas assurée, on comprend que les méthodes employées portent gravement atteinte aux droits de la défense et par ricochet, au droit d'asile (la Pologne n'accorde que très rarement le statut de réfugié, et les garanties de réel examen de ces demandes sont très limitées). Cette impossibilité d'organiser la défense a conduit une famille à refuser de quitter le centre de rétention pour l'aéroport. La préfecture a finalement renoncé au placement en GAV et a libéré la famille à l'issue des 48 premières heures de rétention.

Dans 5 cas, les familles ont été interpellées à domicile (ou au domicile d'amis). Ces interpellations sont organisées comme les interpellations de délinquants ou de criminels, dès 6h du matin. Il n'est pas toujours permis aux familles de prendre tout ce dont elles ont besoin et l'on a vu arriver des familles sans les couches ou les boîtes de lait pour les enfants.

NATIONALITÉS

Nationalité	Nombre	%
TURQUIE	98	10,05%
MAROC	59	6,05%
ALGERIE	48	4,92%
IRAQ	46	4,72%
CHINE	46	4,72%
ROUMANIE	36	3,69%
TUNISIE	32	3,28%
BRESIL	32	3,28%
RUSSIE	32	3,28%
ARMENIE	29	2,97%
IRAN	28	2,87%
EGYPTE	27	2,77%
CAMEROUN	27	2,77%
MOLDAVIE	26	2,67%
GUINEE	26	2,67%
CONGO RDC	25	2,56%
COTE D'IVOIRE	24	2,46%
INDE	23	2,36%
PALESTINE	23	2,36%
CONGO	22	2,26%

MALI	18	1,85%
GEORGIE	16	1,64%
ALBANIE	15	1,54%
MONGOLIE	14	1,44%
UKRAINE	13	1,33%
NIGERIA	10	1,03%
EQUATEUR	9	0,92%
BULGARIE	9	0,92%
TCHÉCHENIE	8	0,82%
GHANA	8	0,82%
SENEGAL	8	0,82%
SOUDAN	8	0,82%
KOSOVO	7	0,72%
CAP-VERT	7	0,72%
LITUANIE	7	0,72%
CENTRAFRIQUE	7	0,72%
PAKISTAN	7	0,72%
SRI LANKA	7	0,72%
TCHAD	5	0,51%
ANGOLA	5	0,51%
AFGHANISTAN	5	0,51%
BELARUS	4	0,41%
HAÏTI	4	0,41%
SOMALIE	4	0,41%
COLOMBIE	3	0,31%
BANGLADESH	3	0,31%
GUYANA	3	0,31%
SIERRA LEONE	3	0,31%
SERBIE	3	0,31%
SYRIE	3	0,31%
MALAISIE	3	0,31%
MADAGASCAR	3	0,31%
LIBERIA	2	0,21%
BOLIVIE	2	0,21%
BURKINA FASO	2	0,21%
GUINEE-BISSAU	2	0,21%
BENIN	2	0,21%
OUBÉKISTAN	2	0,21%
COMORES	2	0,21%
MAURITANIE	2	0,21%
DJIBOUTI	2	0,21%
GABON	2	0,21%
REFUGIE STATUTAIRE	1	0,10%
POLOGNE	1	0,10%
PHILIPPINES	1	0,10%
ROYAUME-UNI	1	0,10%
VENEZUELA	1	0,10%

AZERBAÏDJAN	1	0,10%
BOSNIE-HERZEGOVINE	1	0,10%
UGANDA	1	0,10%
NIGER	1	0,10%
INDONESIE	1	0,10%
SURINAME	1	0,10%
KURDISTAN	1	0,10%
KAZAKHSTAN	1	0,10%
CROATIE	1	0,10%
VIET NAM	1	0,10%
HONDURAS	1	0,10%
BURUNDI	1	0,10%
TOTAL	975	100,00%

Durant l'année 2008, 79 nationalités différentes ont été présentes au centre de rétention administrative de Rennes. La nationalité marocaine qui était au 8^e rang en 2007 est désormais au 2^e rang. La nationalité turque reste de loin la nationalité la plus représentée, comme durant l'année 2007. Les nationalités algérienne, chinoise et irakienne sont toujours présentes dans les 5 premières nationalités. Durant l'année 2008, il y a eu proportionnellement moins de migrants iraniens qu'en 2007 (2.87% contre 5.90%). On peut noter que 36 Roumains ont été placés en rétention, ce qui place la Roumanie au 6^e rang des nationalités alors même que ses ressortissants sont membres de l'Union européenne. La part des ressortissants tunisiens a également augmenté. Ceux-ci vivent habituellement dans le département de la Loire-Atlantique et sont souvent originaires de la ville de Rédeyef, à l'ouest de la Tunisie, haut lieu de lutte sociale mais aussi de répression policière.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre	%
APRF	751	77,03%
OQTF	138	14,15%
ITF	39	4,00%
READ	35	3,59%
	9	0,92%
SIS	2	0,21%
APE	1	0,10%
TOTAL	975	100,00%

L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) reste la mesure la plus répandue. Cette mesure ouvre une voie de recours auprès du tribunal administratif durant les 48 heures qui suivent la notification de la décision. Un APRF ayant une durée de validité d'un an, il arrive que la préfecture utilise un APRF pris à l'occasion d'un précédent placement. Dans ce cas, la personne n'aura plus la possibilité de saisir le tribunal, le délai de recours de 48 heures étant écoulé depuis longtemps. Les personnes faisant l'objet

d'une décision portant obligation de quitter le territoire n'ont pas non plus la possibilité d'introduire un recours à leur arrivée au CRA, leur arrestation intervenant à l'issue du délai de recours de 1 mois à compter de la notification.

La grande majorité des personnes placées au centre de rétention de Rennes ont fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) : 751 personnes soit 77.3%.

31 JUILLET 2008

EN VACANCES EN FRANCE, UN COUPLE ÉQUATORIEN ET LEUR FILLE PLACÉS EN RÉTENTION PRÈS DE RENNES PENDANT UNE SEMAINE

En vacances en France, un couple équatorien et leur fille de deux ans, domiciliés en Belgique, sont placés depuis près d'une semaine au centre de rétention (Cra) de Saint-Jacques de la Lande, près de Rennes, après avoir été arrêtés à Cherbourg. Pourtant, leurs papiers belges sont en règle et leur fille est de nationalité belge, selon le Comité intermouvements auprès des évacués (Cimade), la seule ONG autorisée à être présente dans les centres.

« Nous avons été traités comme des criminels », s'indigne Suntaxi Diaz, contactée par téléphone par l'AFP. Les policiers ont constaté que « nous n'avions pas les papiers de notre fille et que nous ne pouvions pas prouver que nous étions sur le territoire français depuis moins de trois mois (ndlr : du fait de l'absence de contrôle aux frontières dans le cadre de l'espace Schengen). Ils nous ont donc conduits au commissariat pour des vérifications », raconte Mme Diaz.

« Dès vendredi soir, les autorités belges avaient confirmé que la fillette était de nationalité belge et que les documents du couple étaient en règle. On aurait pu leur dire de rentrer chez eux », a expliqué à l'AFP Damien Nantes, représentant de La Cimade. Avant d'ajouter que le préfet de la Manche avait tout de même pris un arrêté de reconduite à la frontière et que la famille avait été placée en rétention administrative à Cherbourg, puis transférée au CRA de Rennes.

« On a été traités comme des assassins, pris en photo et fouillés », explique Suntaxi Diaz. « Mon mari a dû se dévêtir et ils m'ont également demandé de le faire ».

Le cauchemar devrait toutefois se terminer demain pour la famille, avec une reconduite à la frontière belge. Mais sans son véhicule : « On nous a dit que nous devrions demander un visa pour revenir le chercher ».

Pour Damien Nantes, c'est « une situation dramatique et absurde », dans un « contexte de fixation d'objectifs d'expulsions dans chaque préfecture ».

Ensuite, 138 personnes avaient reçu avant leur placement en rétention une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), ce qui représente 14.1%. Trente-neuf (39) personnes étaient sous le coup d'une interdiction du territoire français, ce qui représente 4%. Trente-cinq (35) personnes étaient sous le coup d'une décision portant réadmission et remise aux autorités d'un autre pays de l'UE, soit 3.5% des personnes. Enfin, 2 personnes (0.2%) ont été placées en rétention en raison de leur fichage au SIS et 1 personne (soit 0.1%) faisait l'objet d'un arrêté préfectoral d'expulsion. Les familles faisaient majoritairement l'objet d'une demande de réadmission (7 familles), d'APRF (5 familles) et d'OQTF (4 familles).

LIEUX D'INTERPELLATION

L'analyse comparée des départements de provenance est un peu biaisée par le fait que l'année 2007 n'était pas totalement représentative avec seulement 5 mois d'ouverture du CRA. Néanmoins, on peut dégager certaines tendances.

Le département d'Ille-et-Vilaine reste le premier département de placement en rétention, comme en 2007. Néanmoins, en proportion, cela a diminué : 24% en 2008 contre 31.25% en 2007. La Manche reste également le 2^e département de placement, avec une part qui est aussi en diminution (13.44% en 2008 contre 18.40%). Il semble qu'il y a eu moins d'interpellations dans la Manche. On peut noter deux particularités concernant ce département. D'une part, les migrants sont majoritairement de nationalité irakienne, iranienne, afghane (interpellés alors qu'ils tentaient un passage en Grande-Bretagne) ou indienne (interpellés sur des chantiers). D'autre part, les migrants sont tous amenés au centre de rétention de Rennes après avoir vu le juge des libertés et de la détention à Cherbourg, après donc l'expiration du délai de recours de 48 heures pour contester la décision de reconduite à la frontière. Quand La Cimade rencontre ces migrants, il n'est donc plus possible de demander l'annulation de reconduite à la frontière et dans 100% des cas, cela n'a pas été fait par l'avocat commis d'office à Cherbourg. La Loire-Atlantique est désormais le 3^e département d'origine des personnes placées au CRA de Rennes. Cela s'explique par l'incendie partiel du CRA de Nantes du 21 juillet qui a entraîné une fermeture durant quelques semaines et la diminution du nombre de places disponibles à Nantes qui en a résulté : 6 places au lieu de 8.

Le département du Morbihan était déjà en 2007 dans les 5 premiers départements d'origine. Le Maine-et-Loire reste aussi dans les mêmes proportions qu'en 2007. En revanche, on peut noter que l'Indre-et-Loire est plus représenté que durant l'année 2007 (6.46% en 2008 contre 2.08% en 2007). Cela s'explique par la mise en place de réquisitions du procureur de la République couvrant presque en permanence les péages de la Monnaie (au nord de Tours) et de Sorigny (au sud de Tours) et permettant aux forces de l'ordre de contrôler n'importe quel véhicule. Il semble que les bus assurant les correspondances internationales soient plus particulièrement ciblés.



© David Delaporte / La Cimade

CONDITIONS D'INTERPELLATIONS

Conditions Interpellations	Nombre	%
CONTROLE VOIE PUBLIQUE	157	16,10%
CONTROLE ROUTIER	136	13,95%
LIEU DE TRAVAIL	130	13,33%
INTERPEL FRONTIERES	125	12,82%
INCONNU	74	7,59%
AUTRE	66	6,77%
DOMICILE	58	5,95%
DEPOT PLAINT	56	5,74%
CONTROLE GARE	48	4,92%
ARRESTATION GUICHET	43	4,41%
PRISONS	34	3,49%
DENONCIATION	23	2,36%
TRANSPORTS PUBLICS	15	1,54%
CONVOCATION MARIAGE	10	1,03%
TOTAL	975	100,00%

Les contrôles sur la voie publique ont largement augmenté comparés à l'année 2007. Ils représentent 16.10% en 2008 alors qu'ils ne représentaient que 8.68% en 2007. Cela révèle encore l'intensification des contrôles visant les étrangers, les migrants qui en font l'objet dénoncent souvent des "contrôles au faciès" ..

Les interpellations « contrôles routiers » relèvent de la même logique que les contrôles sur la voie publique, c'est-à-dire toujours plus d'arrestations pour atteindre les quotas de reconduites.

En 2008 (13,95%), nous relevons proportionnellement une diminution assez nette des interpellations aux frontières, c'est-à-dire dans les zones frontalières avec l'Angleterre et l'Irlande, ouvertes au trafic international, par rapport à l'année 2007 (20,49%). Nous n'avons cependant aucune

connaissance de l'origine de cette baisse significative. Les arrestations sur les lieux de travail représentent une proportion constante (3^e cause d'arrestation). Ainsi, il convient de noter que les travailleurs représentent une partie importante des personnes interpellées. Un certain nombre de personnes ont été arrêtées à la suite de convocations écrites ou orales émanant des préfectures et/ou des forces de l'ordre (voir "autre" motif d'interpellation).

LIEUX DE PLACEMENT INITIAL EN RÉTENTION, DURÉE DE SÉJOUR EN LRA ET CONDITIONS

Un peu plus d'un tiers des retenus proviennent de locaux de rétention administrative (LRA), c'est-à-dire des locaux aménagés dans les commissariats la plupart du temps (assimilables à des cellules de garde à vue) où l'enfermement n'est possible que durant les premières 48h de la rétention. En théorie, le régime juridique est différent. Dans la pratique, il est souvent extrêmement difficile pour les personnes d'avoir effectivement accès à leurs droits et de les exercer. Il est alors bien difficile de différencier garde à vue et rétention administrative. Généralement les retenus sont présentés au JLD dans la ville du LRA. Cependant, il est important de relever que si les retenus sont présentés avant la fin des 48h (dans les premières 24h de la rétention), la plupart du temps ils ne sont transférés à Rennes que dans les dernières heures du placement en rétention initial, bien que les garanties prévues en LRA soient bien moins importantes qu'en CRA (présence de La Cimade, service médical notamment). Ils sont donc placés dans l'impossibilité d'exercer leurs droits et on peut parfois se demander si le choix de les placer en LRA n'est pas fait délibérément par l'administration. En tout état de cause, pour toutes ces personnes ayant donc passé les premières heures de rétention dans un LRA, il n'est souvent plus possible d'introduire un recours contre la mesure de reconduite à la frontière, dont le délai est précisément de 48h. Ou lorsque le délai n'est pas tout à fait expiré, il est difficile de mettre à profit les derniers instants pour agir dans l'extrême urgence de façon adaptée. C'est le cas pour les personnes en provenance de Brest, Cherbourg, Tours, Angers, Laval, Orléans, Poitiers et Saint-Brieuc.

NOMBRE D'ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE

JLD Résultats	Nombre
MAINTENU	759
LIBERE	124
ASSIGNE	34
INCONNU	1
TOTAL	918

Les assignations à résidence ne sont que résiduelles dans la pratique du JLD et ne représentent que 3,4% des décisions. En effet, le JLD a adopté une jurisprudence stricte en matière de garanties de représentation.

ANALYSE DES DÉCISIONS DE PROLONGATION

Les décisions de prolongation constituent l'énorme majorité des ordonnances rendues par le JLD rennais. Celui-ci est seul à assurer sa fonction en semaine pour la rétention des étrangers, favorisant la cohérence des décisions prises. En revanche, les collègues qui le suppléent le weekend sont moins familiers de la matière et n'ont pas toujours la même interprétation des textes ni la même connaissance des pratiques propres au droit des étrangers. Nous pouvons citer en exemple l'exigence pour une assignation à résidence d'apporter des fiches de paye et de justifier d'un emploi, alors même que la personne en situation irrégulière n'est pas légalement sensée pouvoir travailler.

NOMBRE D'APPELS JLD, CONDITIONS ET RÉSULTATS

Résultats CA	Nombre
CONFIRME	147
INFIRME	52
ASSIGNE	7
INCONNU	5
TOTAL	211

La pratique du parquet consistant à faire appel des décisions de remise en liberté du JLD a eu tendance à se généraliser sur le dernier trimestre de l'année.



© Olivier Aubert / La Cimade

RECONNAISSANCES PAR LES CONSULATS

Nous n'avons que peu d'information concernant la délivrance des LPC par les consulats. En effet cet élément ne nous est jamais communiqué. Nous ne pouvons donc nous baser que sur les retenus qui auront été éloignés à la suite de l'entrevue avec les consulats. Ainsi, nous pouvons dire que certains consulats reconnaissent systématiquement leurs ressortissants : Algérie, Cameroun, Turquie, Moldavie, Brésil. Au contraire certains autres ne reconnaissent que rarement voire jamais les personnes leur étant présentées : Mali, Russie.

Enfin certains des consulats ont des pratiques inconstantes et très aléatoires : Chine, Mongolie.

DESTINS

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUE	256	26,26%
LIBERE TGI	149	15,28%
LIBERE FIN RETENTION	119	12,21%
LIBERE PREF	99	10,15%
DEFERE	85	8,72%
LIBERE CA	59	6,05%
READMIS SIMPLE	57	5,85%
LIBERE TA	47	4,82%
ASSIGNE TGI	35	3,59%
READMIS DUBLIN	18	1,85%

TRANSFERE	16	1,64%
RAISON MEDICALE	9	0,92%
ASSIGNE CA	7	0,72%
INCONNU	4	0,41%
REFUGIE STATUTAIRE	4	0,41%
ASSIGNE ADMIN	4	0,41%
LIBERE ARTICLE 13	3	0,31%
REFUS CDT BORD	2	0,21%
ASSIGNE	1	0,10%
REFUS EMBARQUEMENT	1	0,10%
TOTAL	975	100,00%

Les reconduites à la frontière vers le pays de nationalité ne représentent que 26,26% des destins. Il est dans ce sens moins important en 2008 qu'en 2007 (31,60%).

En revanche, la proportion des retenus réadmis en 2008 (7,7%) est la même qu'en 2007 (7,50%).

Si l'on totalise les reconduites à la frontière vers le pays de nationalité (256 personnes, 26.2%) et les réadmissions vers un autre pays de l'Union européenne (75 personnes, 7.7%), le nombre de personnes ayant été embarquées est de 331 soit 33.9%.

La part des personnes libérées par le TA, bien qu'ayant doublée en 2008 (d'environ 2 à 4%), reste très faible.

149 personnes (15.2%) ont été libérées par le juge des libertés, 119 personnes (12.1%) ont été libérées à l'issue de la rétention. 85 personnes (8.7%) ont été déferées.

Destin précis	◇	APE	APRF	ITF	OQTF	READ	SIS	TOTAL
EMBARQUE	4	1	207	13	30	1		256
LIBERE TGI	1		112	1	29	6		149
LIBERE FIN RETENTION			94	9	16			119
LIBERE PREF	1		81	4	9	3	1	99
DEFERE	1		62	5	14	2	1	85
LIBERE CA			38	5	12	4		59
READMIS SIMPLE	2		48			7		57
LIBERE TA			38		8	1		47
ASSIGNE TGI			22	1	11	1		35
READMIS DUBLIN			8		1	9		18
TRANSFERE			14		2			16
RAISON MEDICALE			8		1			9
ASSIGNE CA			6	1				7
AUTRE			4					4
REFUGIE STATUTAIRE			4					4
ASSIGNE ADMIN			3		1			4
LIBERE ARTICLE 13					3			3
REFUS CDT BORD			1			1		2
ASSIGNE					1			1
REFUS EMBARQUEMENT			1					1
TOTAL	9	1	751	39	138	35	2	975

Nous pouvons remarquer une augmentation du nombre de personnes pour lesquelles la préfecture demande au procureur d'engager des poursuites au cours ou à l'issue de leur rétention, c'est-à-dire les personnes déférées (*voir ci-dessous*).

NOMBRE DE PROCÉDURES L. 624 (ANCIEN ARTICLE 27)

Le nombre de personnes déférées, représente une part importante des retenus. Ces personnes sont poursuivies par le procureur de la République pour avoir refusé de prendre l'avion, d'être présentées à leur consulat ou pour avoir donné de faux renseignements sur elles mêmes au cours de la procédure afin de rendre impossible leur éloignement. Une infime minorité est relaxée ou n'est condamnée qu'à une peine de prison avec sursis lorsque le juge pénal considère la situation de la personne dans son ensemble, et notamment au regard de la situation familiale des intéressés très développée sur le territoire français (parent ou futur parent d'enfant français). Ainsi, c'est l'immense majorité des retenus déferés qui sont condamnés à une peine de prison ferme allant généralement de 1 à 3 mois (à notre connaissance nous ne relevons que 1 ou 2 ITF prononcée par le TC de Rennes). Il est fréquent que ces personnes soient à nouveau placées en rétention à l'issue de leur incarcération ce qui est source de grande difficulté. En effet, certains retenus sont ainsi privés de leur liberté plusieurs mois consécutifs, suscitant un sentiment de colère et d'injustice important, l'enfermement devenant insupportable. Cette pratique pose le problème de la pénalisation du séjour irrégulier en France et de la sévérité des sanctions. Il faut signaler que les personnes mises en cause n'ont parfois effectivement plus de papiers et ne sont pas responsables du fait que leur pays ne les reconnaisse pas. Ces personnes ne sont donc ni expulsables ni régularisables, puisque les services préfectoraux refusent de leur attribuer un titre de séjour par ailleurs.

Comme évoqué plus tôt, l'arrêté de reconduite à la frontière reste la mesure la plus commune lors d'un placement en rétention. Environ 77% des personnes placées à Rennes étaient sous le coup d'un APRF, soit, pour les personnes vues par La Cimade, 751 APRF.

Resultat Recours TA	Nombre
CONFIRME	259
ANNULE	50
ANNULATION DESTINATION	2
TOTAL	311

Sur les 751 personnes qui faisaient l'objet d'un APRF, 311 ont saisi le tribunal administratif d'un recours visant à obtenir l'annulation de la décision d'éloignement : 83.3% des recours ont été rejetés, 16.1% ont été acceptés et dans 0.6% des recours, seul le pays de destination a été annulé. L'appréciation du TA de Rennes reste globalement très restrictive, d'une part dans un certain nombre de matières : vie privée et familiale, mineur isolé, asile, ressortissants

communautaires, craintes en cas de retour dans le pays d'origine. Ainsi, le fait d'être parent d'un enfant français ou conjoint d'un ressortissant français et de présenter des garanties exigées par la loi dans ce sens, n'est parfois pas suffisant pour que le TA annule la reconduite à la frontière. D'autre part, le délai imparti pour former le recours est court, 48 heures, et rend difficile l'organisation de sa défense consistant notamment à réunir des documents concernant plusieurs années de sa vie, alors même que l'on est enfermé et parfois isolé de son entourage en France ou à l'étranger.

Lorsqu'une personne est interpellée peu de temps après son arrivée sur le territoire français et qu'elle n'a pas eu le temps de demander l'asile avant d'être placée en rétention, on peut demander au tribunal administratif d'annuler la décision de reconduite à la frontière et d'ordonner à la préfecture d'autoriser cette personne à rester sur le territoire, le temps que sa demande d'asile puisse être examinée selon la procédure normale (non prioritaire). Toutefois, comme on ne sait jamais quelle sera l'issue du recours et que la loi n'accorde que les 5 premiers jours suivant l'arrivée au CRA pour faire une demande d'asile en rétention, il est souvent plus prudent d'introduire la demande d'asile au centre de rétention, au cas où le recours serait rejeté au-delà du délai de 5 jours.

Cependant cette pratique se retourne souvent contre le demandeur d'asile en rétention, car lorsqu'il est présenté devant le tribunal administratif et demande à pouvoir bénéficier de la procédure normale, hors rétention, le tribunal lui répond que ce n'est plus nécessaire puisqu'il a entamé la procédure d'asile au CRA. Par contre, lorsque la personne se présente devant le tribunal sans avoir fait la demande d'asile au CRA, voulant se préserver la possibilité de faire la demande en dehors de la rétention pour pouvoir bénéficier de meilleures conditions sans être condamnée à la procédure



© Olivier Aubert / La Cimade

prioritaire, le tribunal n'accueille cependant pas sa demande. En effet, le TA considère que si elle n'a pas formulé la demande d'asile à son arrivée au centre de rétention, cela signifie qu'elle n'a pas de réelles craintes et qu'elle n'a donc pas besoin de la procédure d'asile, en dehors de la rétention. Pourtant, la procédure d'asile en rétention est loin de présenter les mêmes garanties que la procédure normale (délai très court pour saisir l'Ofpra, problème de l'accès à un stylo, de l'accès à un traducteur payant, délai accordé pour l'examen de la demande très court, recours non suspensif en rétention).

En matière d'appréciation des craintes en cas de retour, le tribunal de Rennes a pu avoir une appréciation très spéciale également, estimant ne pas pouvoir considérer qu'une personne serait en danger dans son pays en cas de retour, sans pratiquer d'ingérence dans les affaires dudit pays... Ce genre de raisonnement est de nature à dissuader les personnes retenues d'exposer les raisons pour lesquelles elles ont fui leur pays, craignant que l'exposé de ces faits devant le tribunal soit une prise de risque inutile pour eux, certaines informations étant ensuite portées à la connaissance des consulats par les préfectures, présentes durant l'audience.

Comme nous l'évoquions plus tôt, le tribunal de Rennes garde une ligne jurisprudentielle très "nationale" concernant les ressortissants communautaires et semble écarter l'application des textes communautaires en la matière (notamment la directive du 24 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres). Cette directive prévoit un délai d'un mois pour quitter le territoire, sauf urgence, caractérisée par un trouble grave à l'ordre public. La jurisprudence du TA de Rennes a été en contradiction à de nombreuses reprises avec les décisions rendues par la majorité des tribunaux administratifs français. Plusieurs décisions du tribunal administratif de Rennes ont d'ailleurs été annulées par la cour administrative d'appel de Nantes en la matière.

INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS

En 2008, 39 personnes faisant l'objet d'une interdiction du territoire ont été placées au centre de rétention de Rennes. Ces personnes restent donc largement minoritaires comparées à la population habituelle du CRA : 4%.

Interpellation des retenus faisant l'objet d'une ITF

Conditions Interpellations	Nombre
PRISONS	16
CONTROLE ROUTIER	5
AUTRES	5
LIEU DE TRAVAIL	4
DEPOT PLAINTÉ	4
DOMICILE	2
CONTRÔLE VOIE PUBLIQ	2
CONTRÔLE GARE	1

La majorité des personnes sous le coup d'une ITF a été transférée directement d'une prison au centre de rétention de Rennes. Parfois la détention est consécutive au jugement qui a prononcé l'ITF mais cela n'est pas systématique.

Destin précis	ITF
EMBARQUE	13
LIBERE TGI	1
LIBERE FIN RETENTION	9
LIBERE PREF	4
DEFERE	5
LIBERE CA	5
READMIS SIMPLE	
LIBERE TA	
ASSIGNE TGI	1
READMIS DUBLIN	
TRANSFERE	
RAISON MEDICALE	
ASSIGNE CA	1
AUTRE	
REFUGIE STATUTAIRE	
ASSIGNE ADMIN	
LIBERE ARTICLE 13	
REFUS CDT BORD	
ASSIGNE	
REFUS EMBARQUEMENT	
TOTAL	39

Sur ces 39 personnes, 13 personnes ont été embarquées (dont 9 ont été embarquées à l'issue des 32 jours légaux de rétention). Parmi les 39 personnes, aucune n'a été assignée à résidence par une préfecture. Nous avons vainement tenté de saisir le ministère de l'Immigration d'une demande d'assignation à résidence pour un retenu père d'enfant français sous le coup d'une ITF définitive. A ce jour nous n'avons reçu aucune réponse à ce sujet.

DEMANDES D'ASILE

324 personnes ont fait une demande d'asile en 2008.

Asile en rétention	Nombre
ACCORD	4
REJET	320
TOTAL	324

Le nombre de demandes formulées est assez élevé : des demandes fondées sur des craintes en cas de retour, des demandes désespérées pour essayer de gagner du temps et de retarder autant que possible le départ, et d'autres encore clairement pour faire échec à un départ prévu dans les premiers jours du placement en rétention. En effet, l'asile représente à ce stade l'ultime moyen de faire échec à l'éloignement, quand bien même le refus d'embarquement

ne serait pas fondé sur les craintes en cas de retour du retenu dans son pays d'origine. L'addition de tous ces cas de figure finit par représenter un nombre assez important de demandes. Le taux d'attribution du statut de réfugié est de 1.23%. Ce taux, exceptionnellement bas démontre comme la différence entre une demande d'asile en rétention et une demande en dehors de la rétention en procédure non prioritaire, est grande. Le délai pour solliciter l'Ofpra et constituer le dossier (5 jours, weekend inclus), la difficulté d'accès à un stylo, à un interprète, le temps imparti à l'Office pour statuer (4 jours), la pression mise par les préfectures pour obtenir rapidement une réponse sont des éléments qui expliquent le taux d'attribution aussi faible. Sachant que le fait de former un recours auprès de la CNDA n'empêche pas la préfecture de procéder à l'éloignement, les conséquences pour les demandeurs d'asile déboutés sont dramatiques. Les 4 personnes ayant obtenu le statut de réfugié étaient centrafricaine, soudanaise, sri-lankaise, et tunisienne.

MESURES PRISES DANS LE CADRE DE L'UE

Pays de réadmission	Nombre
ITALIE	31
BELGIQUE	9
POLOGNE	6
ALLEMAGNE	5
GRECE	5
ROYAUME-UNI	5
PORTUGAL	4
AUTRICHE	2
MALTE	2
PAYS-BAS	2
SUISSE	2
IRLANDE	1
REP. TCHEQUE	1
TOTAL	75

Durant l'année 2008, 75 personnes ont fait l'objet d'une décision de réadmission vers un autre pays de l'UE, que ce soit parce qu'elles y étaient connues pour une demande d'asile, pour une demande de régularisation ou pour y avoir été interpellées lors d'un franchissement de la frontière. Il arrive fréquemment qu'une personne ne soit pas informée du fait qu'elle va être renvoyée vers un autre pays de l'Union. En effet, si la préfecture n'a pas obtenu l'accord du pays européen au moment où elle veut notifier la mesure, elle notifiera une mesure prévoyant un retour dans le pays de nationalité. Si ensuite, pendant la rétention, le pays donne finalement son accord, la préfecture ne notifie pas cette décision à la personne. L'Italie reste le 1^{er} pays de destination pour les réadmissions. Les personnes repartant en Italie sont souvent des résidents en situation régulière, en cours de renouvellement de titre de séjour. Bien que munis des documents les autorisant à circuler dans l'espace

Schengen, ils sont interpellés et placés en rétention car nombre de préfectures ne savent pas que le récépissé remis en attendant la délivrance de la nouvelle carte ne comporte pas de photos et est délivré par la poste italienne. Les préfectures estiment que le récépissé n'est qu'une facture de la poste, sans lien avec le droit de circuler, bien que l'Italie ait publié au journal officiel de l'Union européenne cette spécificité.

PROCÉDURES JURIDIQUES PARTICULIÈRES

Référés

Résultat Référé	Nombre
Gagné	2
Perdu	16

Le référé reste une mesure exceptionnelle, utilisée pour saisir le TA lorsque l'on n'est pas dans le cas classique d'un recours contre un APRF (ancien APRF, Oqtf, arrêté de réadmission, changement dans la situation depuis le rejet du recours). Le tribunal de Rennes n'a reçu favorablement qu'un référé, le deuxième référé ayant été gagné devant le tribunal administratif de Poitiers. En effet, le TA de Rennes n'audience que rarement les référés lui étant soumis. On ne peut que le regretter, en particulier s'agissant des recours qui visent à contester une mesure de réadmission dans le cadre de la procédure Dublin II.

REQUÊTES CEDH

Requêtes CEDH	Nombre
Suspension	2
Rejet	1
TOTAL	3

La Cour européenne des droits de l'Homme a été saisie 3 fois : pour deux ressortissants sri-lankais et pour un ressortissant russo-tchéchène. Sur ces 3 saisines, elle a ordonné la suspension de l'éloignement des personnes Sri-lankaises, dans l'attente d'une décision au fond, estimant qu'il y avait un risque de violation par la France de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui protège les personnes contre le risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

FOCUS

L'“ACCUEIL” DES FAMILLES

Le centre de rétention administrative de Rennes a la triste particularité d'avoir été conçu pour “accueillir” des familles. C'est-à-dire des adultes en situation irrégulière accompagnés de leurs enfants, lesquels enfants ne font l'objet d'aucune mesure administrative et n'apparaissent dans aucune des données chiffrées du centre. En effet, en tant que mineurs ces enfants ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. Donc légalement parlant, ils ne font qu'accompagner leurs parents, ce qui est assez troublant juridiquement puisque l'enfermement de jeunes mineurs est proscrit par un certain nombre de textes internationaux auxquels la France a souscrit.

Le centre a donc été construit pour que deux familles puissent y être logées, deux chambres (nommées appartements familiaux) de 4 et 8 places sont prévues à cet effet. En 2008, malgré la jurisprudence locale contre le placement en rétention des enfants en bas âge, initiée en 2007 par le JLD rennais suivi par la cour d'appel, le placement en rétention des familles s'est poursuivi. Au mois de novembre 2007, à l'occasion du placement en rétention d'un nourrisson de trois semaines avec ses jeunes parents à Rennes, le juge judiciaire rennais (JLD+CA) avait clairement pris position. Il a estimé que le placement en rétention d'un bébé de trois semaines et de ses parents, notamment de sa jeune mère très peu de temps après son accouchement, constituait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

En 2008, ce sont pourtant 16 familles dont 29 enfants âgés de 3 mois à 16 ans qui ont été placés au centre de rétention de Rennes. Cette prise de position claire des juridictions rennaises nous a permis de limiter leur temps de présence en rétention, inférieur à 6 jours dans la grande majorité des cas, étant lié au délai de passage devant le JLD puis la CA. Les juridictions judiciaires ont en effet maintenu leur position en appréhendant le placement en rétention des enfants comme un traitement inhumain et dégradant. Toutefois, il est important de noter que cette ligne jurisprudentielle a été circonscrite aux placements de jeunes enfants, voire très jeunes enfants, et parfois lorsqu'ils n'étaient accompagnés que de leur mère.

Nous pouvons soulever l'ambiguïté de cette prise de position, car nous avons pu malheureusement constater que ce ne sont pas uniquement les enfants les plus jeunes qui souffrent de cet enfermement et de la situation de stress aiguë vécue par leurs parents, dont ils subissent les répercussions immédiates. Ce sont aussi les enfants sortis de la petite enfance et qui saisissent les enjeux de

la situation qui sont extrêmement troublés et atteints par les événements. Pire, ils en deviennent parfois acteurs à leur corps défendant lorsqu'ils deviennent les interprètes, sollicités par les policiers et les gendarmes qui se servent d'eux pour communiquer avec leurs parents, qui parlent parfois beaucoup moins bien qu'eux la langue française. Ce sont les enfants en âge d'être scolarisés, et qui vont à l'école en France qui sont généralement les plus troublés par la situation infligée à leurs parents, et à eux mêmes par conséquent, la privation de liberté revenant à les couper de tout leur environnement familial et des liens tissés en France, comme ceux noués à l'école. Ils subissent leur isolement de façon violente et c'est généralement une très grande angoisse et incompréhension qui s'emparent d'eux et qui viennent se greffer à celle d'assister à la détresse de leurs parents.

Les plus petits ne sont évidemment pas pour autant épargnés par l'impact du stress subi par leurs parents. Leur anxiété se traduit par des troubles aigus du sommeil et de l'alimentation qui ne font qu'alimenter les angoisses des parents. Nous assistons ainsi rapidement à un épuisement nerveux de l'ensemble de la famille. Ceux des jeunes enfants qui arrivent au centre en pleine santé dépérissent en quelques jours d'enfermement, les centres de rétention étant des lieux hostiles à très grande majorité masculine, où se concentrent un maximum d'angoisses et de détresse qui se traduisent parfois de manière violente. A cette violence de l'enfermement se rajoutent l'incompréhension et la colère des autres retenus de voir ces enfants subir le même sort qu'eux.

Malgré la position des juridictions rennaises, les préfetures ont tout de même continué de placer des familles en rétention, placement se soldant la plupart du temps par une libération de la famille, non sans traumatismes pour l'ensemble de ses membres. Se pose alors ici la question de l'opportunité de l'entêtement des préfetures à vouloir éloigner ces familles en les plaçant en rétention, alors qu'elles finissent par être libérées au bout de quelques jours. Les derniers mois de l'année, cette jurisprudence a eu un effet dissuasif sur les préfetures de la région qui ont suspendu temporairement cette pratique, mais la volonté politique est telle, qu'un pourvoi en cassation a été formulé sur cette question. Dès lors, c'est à la Cour de cassation que revient le pouvoir de trancher définitivement, ou au moins pour un temps, la question douloureuse du placement en rétention des familles, c'est-à-dire des enfants qui ne font que subir la situation administrative de leurs parents. Les centres de rétention administrative sont les seuls lieux de privation de liberté où des enfants sont enfermés en dépit des engagements internationaux de la France. Espérons que la Cour de cassation, plus haut degré de juridiction de notre pays défendra également le respect de la dignité des personnes et l'intérêt des enfants.

MADEMOISELLE B.

Mlle B, en France depuis 7 ans, entretient une relation amoureuse avec un homme en situation régulière depuis 6 ans, présent sur le territoire depuis 18 ans. Monsieur, qui travaille de façon stable depuis plusieurs mois est en attente de sa carte de résident.

Le couple attendait la délivrance de cette carte pour régulariser la situation de Mlle B. par ricochet. Du fait de la précarité de son statut (demandeur d'asile déboutée), Mlle B. avait anticipé la délivrance de la carte de séjour de son compagnon en déposant une première demande de carte de séjour vie privée et familiale fin 2007, avant d'attendre l'obtention de sa carte de résident par son compagnon, en comptant sur l'anticipation des services préfectoraux. Malheureusement, ceux-ci ont rejeté sa demande et l'ont assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Mlle B. et son avocat engagé un recours contre l'OQTF auprès du TA d'Orléans. Le tribunal confirme l'OQTF dans un jugement du 31/01/08 notifié quelques jours après.

Le 11 février 2008 au petit matin, les policiers viennent la chercher chez elle, à Joué-lès-Tours. Son compagnon qui est chauffeur routier est absent, il travaille. Quand les policiers arrivent, elle et son enfant dorment encore. Elle est emmenée à l'hôtel de police de Tours et placée en GAV puis placée en rétention avec son enfant de 15 mois le jour même. A l'occasion de son passage devant le JLD, elle est libérée en raison de l'irrégularité de la procédure. Cependant, le parquet fait appel de cette décision, avec effet suspensif. Madame est ramenée au CRA, avec son fils. La CA de Rennes infirme finalement l'ordon-

nance du JLD et prolonge la rétention de Mlle B. Elle va ensuite être présentée à son consulat. Elle va finalement passer les 15 jours en rétention avec son fils de 15 mois dont la joie de vivre et l'état physique déclinent de jour en jour. Pendant ce temps nous avons saisi le ministère de l'Immigration et la Défenseure des enfants qui elle-même a saisi le préfet de l'Indre-et-Loire et le ministère de ce dossier. Nous ne savons pas, à ce jour, ce que ces différentes démarches ont pu apporter au dossier.

À l'issue de cette première quinzaine, un vol a été prévu pour Mlle B. et son fils. Son histoire médiatisée a suscité une importante mobilisation. Face à ce soutien et surtout en raison de la perspective de laisser son compagnon seul en France et priver son petit garçon de son père, elle a finalement refusé en pleine nuit, à quelques heures de son départ, de prendre l'avion. Mlle B a alors été placée en garde à vue l'autre partie de la nuit, dormant avec son fils dans les locaux de garde à vue, à même le sol. Face à la mobilisation extrêmement importante et notamment médiatique, le parquet a finalement décidé de la poursuivre pour son refus d'embarquement mais a choisi de reporter son passage devant le tribunal correctionnel (TC) au 17 avril. En attendant, elle a été placée sous contrôle judiciaire.

Finalement le TC de Rennes a relaxé Mlle B, sensible aux arguments avancés par son avocate, c'est-à-dire l'état de nécessité dans lequel elle s'est retrouvée en tant que mère face au choix de devoir priver son fils de son père si elle se conformait à la décision préfectorale d'obligation à quitter le territoire, ou de refuser de s'y conformer mais se mettre de ce fait en infraction.



© Olivier Aubert / La Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Sept pavillons d'hébergement pour les retenus, une cour avec marquage sportif au sol, table de tennis de table en béton, bancs en béton, un petit espace de jeu pour enfants avec deux balançoires, une blanchisserie, une salle de détente commune, un réfectoire, un bâtiment pour les intervenants (La Cimade, Anaem, service médical, GEPSA), un bâtiment administratif de gendarmerie, un bâtiment d'hébergement des gendarmes assorti d'un terrain de sport. Dans chaque pavillon : 4 ou 5 chambres, une salle détente, des sanitaires avec douche, toilettes et lavabos.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande - Lieu dit "le Reynel" 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 99 67 49 20
Capacité de rétention	Début 2008 : 58 + 12 places familles Fin 2008 : idem Prévisions : aucune
Nombre de bâtiments d'hébergement	7
Nombre de chambres	29 chambres de 2. 2 chambres "famille" 2 chambres d'isolement
Nombre de lits par chambre	Chambre normale : 2 Chambre "famille" : 4 et 8 Chambre d'isolement : 1
Superficie des chambres	9 m ²
Nombre de douches	16 + 28 lavabos
Nombre de W.-C.	18
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Boissons et friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	1 salle télé par bâtiment et une salle détente collective avec une télé et un baby-foot.
Conditions d'accès	Horaires limités pour la salle détente collective : 7h et 20h en hiver, (21h en été) Horaire libre pour la salle télé dans chaque bâtiment
Cour extérieure (description)	Une cour avec un terrain de sport (avec des paniers de basket et des buts), une table de ping-pong, des bancs et de la pelouse.
Conditions d'accès	Horaires limités : de 7h à 20h (21h, en été)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affiché en fr

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine C. Poitou
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Gendarmerie ou service interpellateur
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem - nombre d'agents	Théoriquement 2
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats (dont cartes téléphoniques, cigarettes), gestion du vestiaire, mise à disposition tondeuse, coupe-angle, cotons-tiges, lecture
Personnel médical au centre	1 infirmière 7/7j et 1 médecin
nombre de médecins/d'infirmiers	5 demi-journées par semaine.
Hôpital conventionné	CHU Rennes
La Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent-ils au centre	Certains
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 23 04 15 21
Visite du procureur de la République en 2008	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	1 fois par semaine
Entretien assuré par	GEPSA
Restauration (repas fournis par)	GEPSA
Repas préparés par	GEPSA
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONET
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 brosse à dent, des doses de dentifrice, 1 savon, des doses de shampoing et des doses de gel à raser
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	2 fois par semaine
Blanchisserie des affaires des retenus	oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	2 fois par semaine
Existence d'un vestiaire	Oui, tenu par l'Anaem